



**ARRETE N° 28-2013**

**prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Juvignac**

Le Maire,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L123-10 et R 123-19

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2012 prescrivant le projet de modification du PLU .

VU l'ordonnance en date du 06 novembre 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bruno MEALLONNIER en qualité de Commissaire-Enquêteur

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 1 mois, du 18 février 2013, 9h00 au 22 mars 2013, 17h00.

## **Article 2 :**

Monsieur Bruno MEALLONNIER, domicilié 152, chemin de la Combe, 34820 ASSAS, retraité de France Télécom, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

## **Article 3 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de Juvignac du 18 février 2013, 9h00 au 22 mars 2013, 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

## **Article 4 :**

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie :

Lundi 18 février 2013 de 9h00 à 12h00  
mercredi 06 mars 2013 de 09h00 à 12h00  
vendredi 22 mars 2013 de 14h00 à 17h00

Par ailleurs, le public pourra prendre rendez-vous ou adresser ses observations écrites au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Juvignac, 997 Les Allées de l'Europe.

## **Article 5 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera alors de trente (30) jours pour établir et transmettre son rapport.

## **Article 6 :**

Le Commissaire-Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

## **Article 7 :**

Le Commissaire-Enquêteur transmettra au Maire le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'opération. Le Maire adressera une copie du rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur au Préfet du département de l'Hérault et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

## **Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

- Midi Libre
- L'Hérault du Jour

Cet avis sera publié par voie d'affiches (dont une en mairie) et par tous autres procédés en usage dans la commune de Juvignac.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 9 :**

A partir du 22 avril 2013, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Juvignac et, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès du Maire, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

#### **Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

#### **Article 11 :**

Madame le Maire de Juvignac et Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 21 janvier 2013

Le MAIRE

Danièle ANTOINE SANTONJA

